

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des relations avec les collectivités

PRÉFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 2 4 DEC. 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin et extension de son périmètre

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment, son article L.211-7;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin réunie le 19 novembre 2015, approuvant la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes ou communautés d'agglomération du bassin versant des Deux Morin afin de porter la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/ N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE) ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/N°3 du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du canton de Charly et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communeuté de communes du canton de Condé-en-Bris avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en –Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B n°6 en date du 9 mars 1998, modifié, portant création du syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Morin ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Morin et changement de dénomination en syndicat intercommunal du bassin de l'amont du Grand Morin (SIBAGM);

Vu l'arrêté ministériel N°60/491 du 6 décembre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°69 du 29 juillet 2004 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°110 en date du 21 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin par fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin aval de l'Aubetin et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin amont de l'Aubetin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI n°83 du 29 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin et adhésion de la communauté de communes Sézanne – Sud-ouest Marnais au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 31 décembre 2019 et en constatant les impacts syndicaux et notamment la substitution de la communauté d'agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin et la dissolution par inclusion totale du syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux au 31 décembre 2019 et en constatant les impacts syndicaux et notamment la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux aux communes Quincy-Voisins et Boutigny au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération du 4 septembre 2019, notifiée aux membres les 13 et 16 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du SMAGE propose, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la communauté de communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne, de la CC du Val Briard, de la communauté d'agglomération (CA) Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, de la CA de la Région de Château-Thierry ainsi que du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin, du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin et du syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat émettant un avis favorable au projet de modification des statuts et aux adhésions sollicitées :

- la CA Coulommiers et Pays de Brie en date du 14 novembre 2019;
- la CA Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;
- la CC du Provinois en date du 13 décembre 2019 ;
- la CC des Deux Morin en date du 24 octobre 2019;
- la CC du Pays Créçois en date du 18 décembre 2019, après l'expiration du délai de consultation ;
- la CC Sézanne Sud-ouest Marnais en date du 14 octobre 2019 ;
- la CC des Paysages de la Champagne en date du 9 octobre 2019;
- la CC de la Brie Champenoise en date du 26 septembre 2019 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres dont l'adhésion est sollicitée émettant un avis favorable à cette adhésion :

- la CC du Canton de Charly-sur-Marne en date du 27 novembre 2018;
- la CC du Val Briard en date du 18 décembre 2018 et 28 novembre 2019 ;
- la CA de la Région de Château-Thierry en date du 24 septembre 2018 et du 18 novembre 2019 ;
- la CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne en date du 19 juin 2019;
- le syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin en date du 1^{er} octobre 2019;
- le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin en date du 28 novembre 2019 ;
- le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 14 novembre 2019;

- la CA Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;
- la CC du Pays Créçois en date du 18 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CC Sézanne Sud-Ouest Marnais en date du 14 octobre 2019;
- la CC des Deux Morin en date du 24 octobre 2019;

Vu la délibération du conseil communautaire des communautés membres du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 14 novembre 2019;
- la CC du Provinois en date du 13 décembre 2019 ;

 \mathbf{Vu} les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val Briard émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes au SMAGE :

- Bernay-Vilbert en date du 24 mai 2019;
- Châtres en date du 17 mai 2019;
- Courpalay en date du 13 juin 2019 ;
- Courtomer en date du 16 mai 2019;
- Crèvecœur-en-Brie en date du 9 mai 2019 ;
- Fontenay-Trésigny en date du 28 juin 2019;
- La Chapelle-Iger en date du 10 mai 2019;
- Le Plessis-Feu-Aussoux en date du 19 juin 2019 ;
- Les Chapelles-Bourbon en date du 13 juin 2019;
- Liverdy-en-Brie en date du 2 juillet 2019;
- Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 25 juin 2019;
- Marles-en-Brie en date du 28 mai 2019;
- Mortcerf en date du 13 juin 2019;
- Neufmoutiers-en-Brie en date du 29 juin 2019 ;
- Pécy en date du 24 juin 2019;
- Presles-en-Brie en date du 13 mai 2019;
- Rozay-en-Brie en date du 8 juillet 2019 ;
- Vaudoy-en-Brie en date du 13 juin 2019;
- Voinsles en date du 23 mai 2019;

Vu le projet de statuts proposé et ci-annexé;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Considérant que l'article L.5212-32 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils

municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article <u>L. 5212-2</u> » ;

Considérant que l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales dispose qu' « à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »;

Considérant que l'article 8 des statuts de la CC du Canton de Charly prévoit que l'adhésion de la CC à un syndicat est décidée par le seul conseil communautaire, qu'ainsi la consultation des conseils municipaux de ses communes membres n'est pas requise;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5212-32 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies s'agissant de l'adhésion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin, du syndicat intercommunal du Bassin Amont du Grand Morin et du syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin, d'une part, ainsi que de la CC Val Briard, de la CA Région Château Thierry, de la CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne, d'autre part;

Considérant que le IV bis de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent [...] » également applicable en vertu du V du même article, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte » ;

Considérant que le syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin compte parmi ses membres la CC du Pays Créçois en substitution des communes de Bouleurs, Boutigny, Condé-Saint-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Esbly, Montry, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis et l'actuelle CA Coulommiers Pays de Brie en substitution des communes de Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Coulommiers, La Celle-sur-Morin, Guérard, Dammartin sur Tigeaux, Pommeuse et Mouroux;

Considérant que l'objet du syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin correspond aux items 1° et 2° de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) »;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la CC du Pays Créçois et la CA Coulommiers Pays de Brie fusionnent pour constituer la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie, compétente en matière de GEMAPI;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie au sein du syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin aux communes faisant partie du périmètre de la fusion, soit les communes de Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Condé-Saint-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, La Celle-sur-Morin, Mouroux, Pommeuse, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis;

Considérant que le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin, dont l'objet correspond aux items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence « GEMAPI » compte parmi ses membres l'actuelle CA Coulommiers Pays de Brie en substitution des communes d'Amillis, Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Faremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis Pommeuse, Saint-Augustin et Touquin;

Considérant que ces communes font partie au 1^{er} janvier 2020 de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie au sein du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin en substitution des communes d'Amillis, Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Faremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis Pommeuse, Saint-Augustin et Touquin;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, le SMAGE exercera de manière obligatoire la compétence GEMAPI pour le territoire de ses membres compris dans le bassin versant des Deux Morin ;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière, compétents en matière de GEMAPI, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant des Deux Morin lui auront transféré à cette date l'exercice de l'intégralité de leurs compétences ;

Considérant qu'en application du 2^e alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution ;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière compétents en matière de GEMAPI ayant transféré l'intégralité de leurs compétences au SMAGE seront dissous à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

Considérant qu'en application du 3^e alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Considérant qu'ainsi à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de ces syndicats de rivière, sont membres de plein droit du SMAGE pour la partie de leur territoire qui était couverte par ces syndicats, qu'ainsi il y a lieu de constater au 1^{er} janvier 2020 que la CA du Pays de Meaux est membre du SMAGE;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Marne;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Au 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, la communauté de communes du Val Briard ainsi que le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin, le syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin et le syndicat intercommunal du Bassin Amont du Grand Morin sont autorisés à adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux des Deux Morin.

<u>Article 2</u>: Au 1^{er} janvier 2020, le SMAGE des Deux Morin est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les syndicats suivants sont dissous au 1^{er} janvier 2020 :

- le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin;
- le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin;
- le syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à cette même date, au SMAGE des Deux Morin. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMAGE des Deux Morin. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du SMAGE des Deux Morin dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de ces syndicats ou la partie de leur périmètre pour laquelle ils étaient membres de ces syndicats font partie à cette même date du périmètre d'intervention du SMAGE des Deux Morin.

Article 4: Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture du de la Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, à :

- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin des Deux Morin (SMAGE) ;
- Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats concernés ;

et pour information à:

- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Madame la Sous-préfète de Château-Thierry;
- Madame la Sous-préfète d'Epernay;
- Messieurs les Directeurs départementaux des Finances Publiques de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Pour le Préfet de la Marne et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture,

Zlad KHOURY

Cyrille LE VÉLY

Denis GAUDIN

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

⁻ soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, , 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ; Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin

Le bassin versant du Grand Morin et le bassin versant du Petit Morin constituent à eux deux l'unité hydrographique des Morin (IF8), chacun ayant son exutoire au niveau de la Marne. Bien que distincts hydrographiquement, ces deux bassins versants ont des caractéristiques communes, notamment une qualité de l'eau à améliorer, une exposition forte aux inondations, une fonctionnalité naturelle des cours d'eau à restaurer et des zones humides sensibles à préserver.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SAGE des Deux Morin), il a été décidé de former un syndicat mixte regroupant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents afin de mettre en œuvre les actions du SAGE des Deux Morin.

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créé au 1er janvier 2018 un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin ».

Par ailleurs, les collectivités locales et EPCI du bassin du Grand Morin se sont associées pour réaliser une étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), et il a été conclu que le scénario apparaissant le plus pertinent était l'exercice de cette compétence par le SMAGE des Deux Morin à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de la compétence GeMAPI concernant au 1^{er} janvier 2020 les seules EPCI du bassin du Grand Morin, le SMAGE des Deux Morin devient donc syndicat à la carte en application de l'article L.5212-27 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le syndicat est régi d'une part par les dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1er du livre II du CGCT et d'autre part, par les présents statuts.

Chapitre 1. Constitution – objet – siège social – durée

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, à l'article L.5212-16 du même code et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE 2 Morin).

Adhèrent au SMAGE des Deux Morin les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
- la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
- la Communauté de Communes des Deux Morin
- la Communauté de communes du Provinois
- la Communauté de Communes du Val Briard

Pour le département de la Marne :

- la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- la Communauté de Communes de la Brie Champenoise
- la Communauté de Communes de Sézanne-Sud-Ouest-Marnais
- la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne
- la Communauté de Communes du Sud-Marnais

Pour le département de l'Aisne :

- la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne

Article 2. Objet et compétences

Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la prévention des inondations et la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Grand Morin et du Petit Morin. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses membres deux compétences :

- la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat,
- la compétence à la carte GeMAPI, obligatoire pour les EPCI sur leur partie de territoire appartenant au bassin versant du Grand Morin et facultative pour la partie des territoires des EPCI appartenant au bassin versant du Petit Morin.

Compétence « Mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »

Le syndicat a pour objet de porter la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin et de réaliser ou faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte :

- assure l'animation de la CLE du SAGE des Deux Morin et des enjeux définis par le SAGE,
- assure la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin,
- assure la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE,
- assure la sensibilisation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau,
- assure le portage de la procédure de révision du SAGE (article L.212-4 du code l'environnement),
- assure l'évaluation du SAGE,
- facilite et promeut les réseaux d'échange notamment le réseau inter-SAGE
- peut assurer la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau et autres contrats d'application du SAGE, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dote d'un service d'animation et peut passer toutes conventions utiles à la réalisation de ses missions.

Compétence GeMAPI

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux ou actions relevant de :

- l'aménagement du bassin versant ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que de leurs accès ;
- la défense contre les inondations de toute nature, quelle que soit leur origine à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées conformément à l'article L. 566-1 du Code de l'Environnement;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) concernés : les bassins versants du Grand Morin et du Petit

Morin pour la compétence « mise en œuvre du SAGE » et le bassin versant du Grand Morin seul pour la compétence « GeMAPI ».

Le détail des périmètres d'intervention du Syndicat par EPCI FP est présenté en annexe 1 (carte) et en annexe 2 (tableau).

Le périmètre d'intervention de la compétence GeMAPI pourra être étendu sur toute ou partie du bassin du Petit Morin, dans le cadre d'une modification statutaire ultérieure.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison des services au public (MSAP) - 6, rue Ernest Delbet 77320, La Ferté-Gaucher.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5.Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6. Comité syndical

Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent et organisé en deux collèges.

Chaque membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Les membres adhérant aux deux compétences élisent les mêmes délégués pour les représenter au sein des deux collèges, en désignant, parmi les délégués titulaires et suppléants siégeant au collège "SAGE", ceux siégeant au collège "GeMAPI" le cas échéant.

Le nombre de délégués par EPCI-FP au sein des deux collèges est indiqué dans le tableau ci-dessous – il a été fixé en tenant compte des populations et superficies relatives de chaque EPCI-FP sur le(s) bassin(s) versant(s).

EPCI-FP	Collège SAGE	Collège GEMAPI
CA Coulommiers Pays de Brie	7	7
CA du Pays de Meaux	2	2
CC du Val Briard	1	1
CA Val d'Europe Agglomération	4	4
CC des Deux Morin	5	4
CC du Provinois	4	4
CC de la Brie Champenoise	4	2
CC de Sézanne - Sud Ouest Marnais	4	3
CC des Paysages de la Champagne	2	
CC du Sud Marnais	1	
CA Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	2	
CC du Canton de Charly-sur-Marne	1	
CA de la Région de Château-Thierry	1	
TOTAL	38	27

Nombre de voix

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au sein de son (ses) collège(s).

Pour les affaires générales, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux ressources humaines et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués, quel que soit leur collège d'appartenance est appelé à se prononcer. Les délégués siégeant aux deux collèges ne valent que pour une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7. Bureau

Le collège SAGE du comité syndical élit, parmi ses membres pour la durée de leur mandat, et après chaque renouvellement, un bureau composé de membres répartis comme suit :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT

- un secrétaire
- · un ou plusieurs assesseurs

Article 8. Réunions

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. Si le Président de la CLE n'est pas membre du comité syndical, il n'a pas de voix délibérative.

Article 9. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Chapitre 3. Dispositions financières et comptables

Article 10. Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les dépenses d'administration générale du syndicat seront ventilées entre les 2 compétences chaque année selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes pouvant provenir :

- Des contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Des subventions obtenues,
- De redevances correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-19.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège.

Article 11. Clé de répartition

Concernant les compétences « Mise en œuvre du SAGE » et « GeMAPI » chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SMAGE des Deux Morin, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

<u>Au titre de la compétence " Mise en œuvre du SAGE"</u>

- Pour 70 % au prorata de la population de chaque EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence
- Pour 30 % au prorata de la surface de l'EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence

Au titre de la compétence " GeMAPI"

• au prorata de la population de chaque EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence

Règles de calcul

La population prise en compte est déterminée à partir des populations légales totales résultant du dernier décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 à la date d'approbation des présents statuts. Hormis en 2020 (année d'entrée en vigueur des présents statuts), une remise à jour pour tous les membres est opérée à chaque renouvellement général des conseils municipaux en fonction de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment du renouvellement.

Par dérogation, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension ou de réduction du périmètre d'intervention du syndicat, ou en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la mise à jour est opérée au plus proche comité syndical sur la base de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment de la prise d'effet de cette évolution de périmètre.

La population dans les bassins du Petit et du Grand Morin est déterminée commune par commune. Pour les communes situées partiellement sur le ou les bassins versants considérés, la population dans chaque bassin est le produit de la superficie dans le bassin par la densité (en habitants à l'hectare) du territoire communal.

Le détail des surfaces des communes concernées par les périmètres d'intervention du Syndicat, et des populations communales est présenté en annexe 3.

CHAPITRE 4. Dispositions diverses

Article 12. Informations à communiquer au syndicat

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le Syndicat de toutes les actions, et notamment de tous les aménagements prévus, rentrant dans le cadre du champ d'action du Syndicat (mise en œuvre du SAGE et GeMAPI).

Cela doit par exemple être le cas concernant la gestion des eaux pluviales, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement et de construction susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol ou comportant des enjeux environnementaux (présence d'un cours d'eau, de zones humides potentielles ou avérées, de zones d'expansions, des secteurs inondables hors PPRI, etc.) devront être portés à connaissance du syndicat.

Par ailleurs, le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 13. Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur, qui fixe notamment les dispositions relatives à d'éventuelles commissions, et de manière générale les attributions des organes qui ne sont déterminées ni par la loi et ni par les règlements en vigueur.

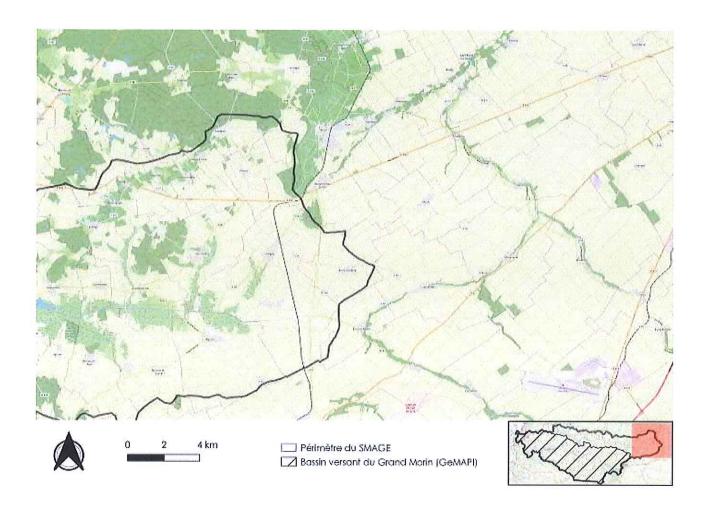
Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

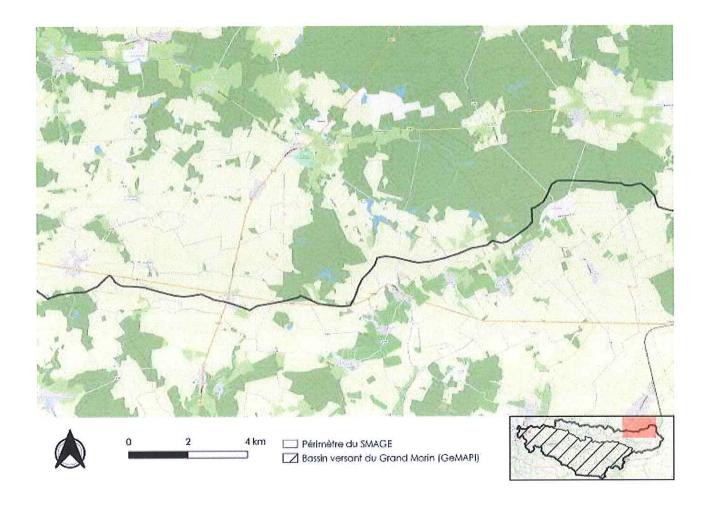
Article 14. Dispositions finales

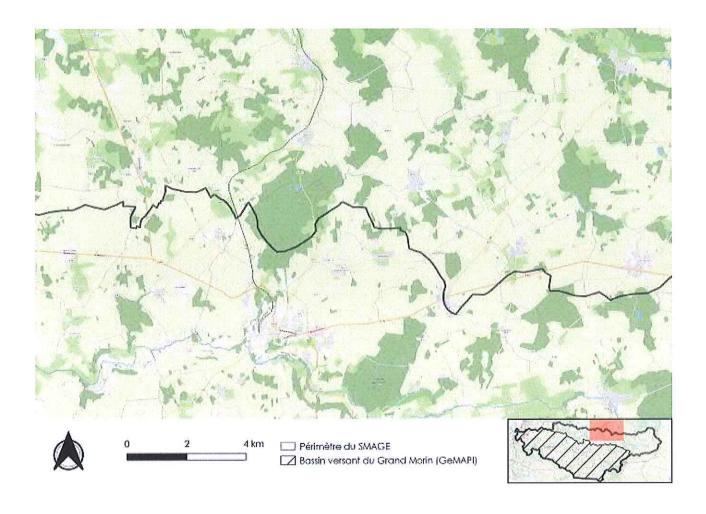
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

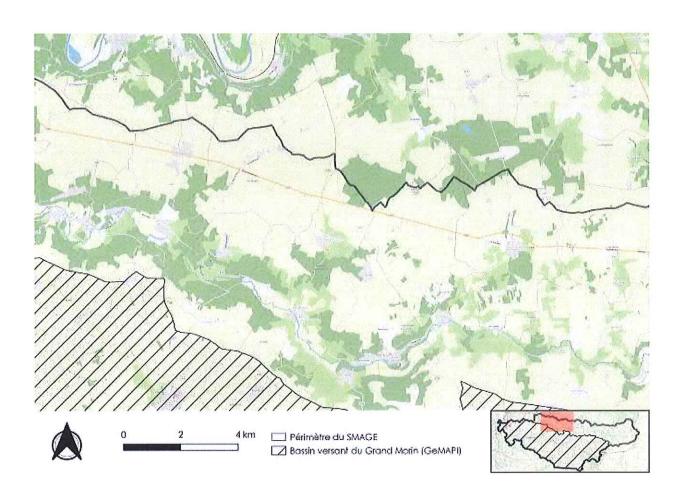
ANNEXE 1 – Périmètre d'intervention (carte)

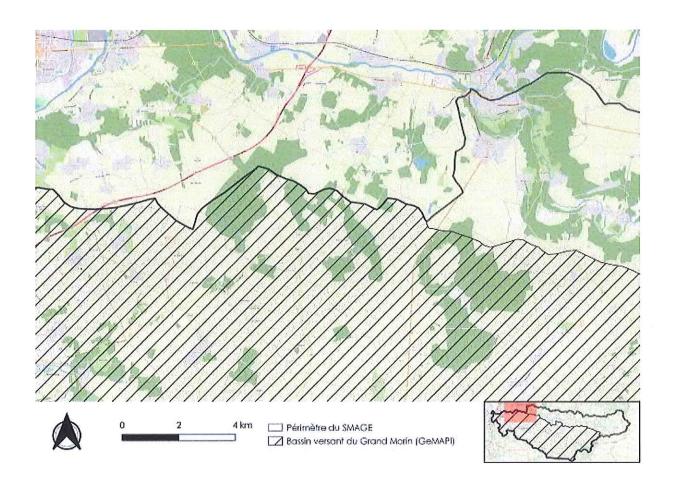


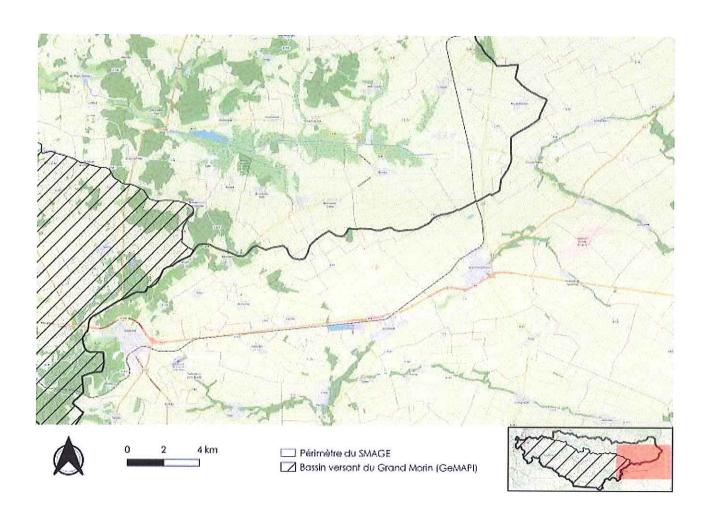


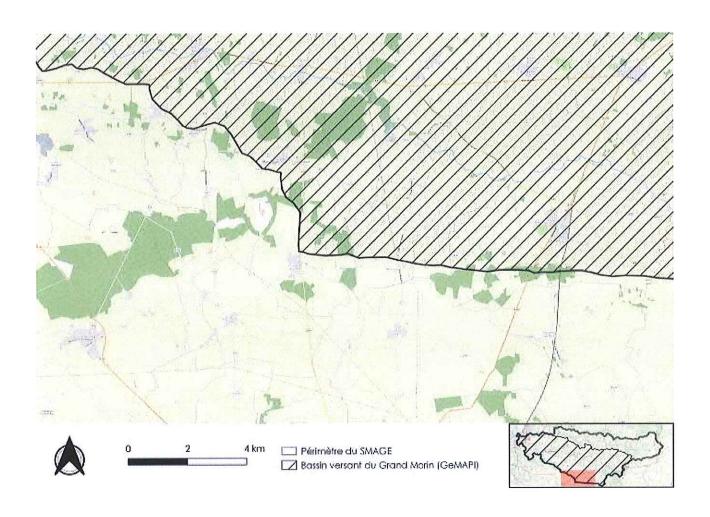


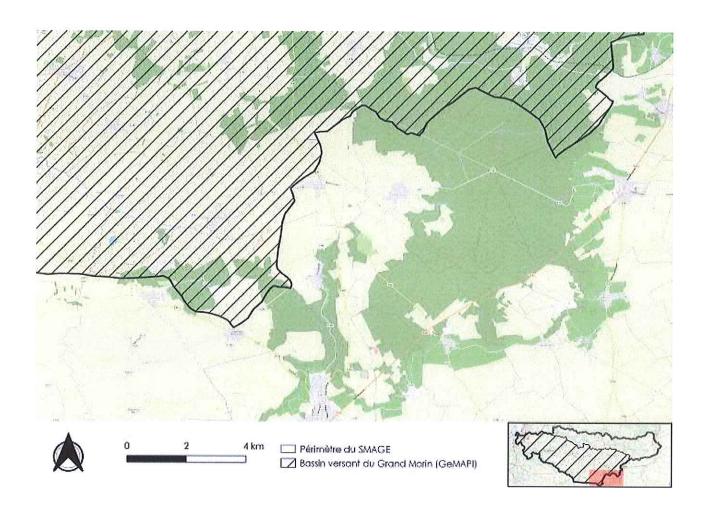


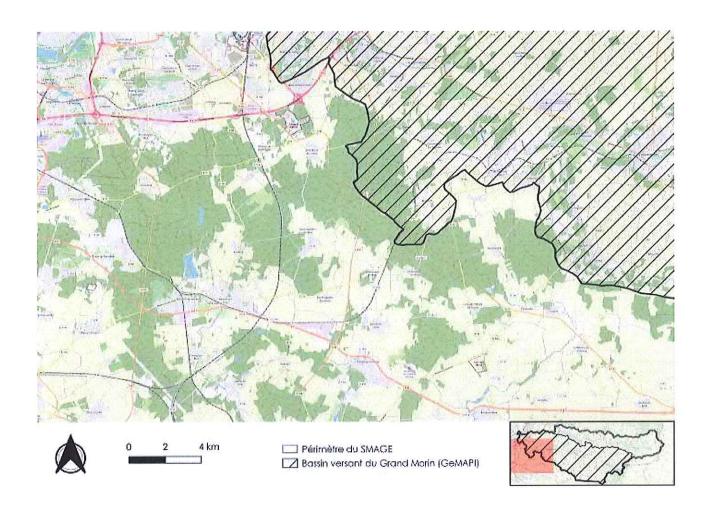


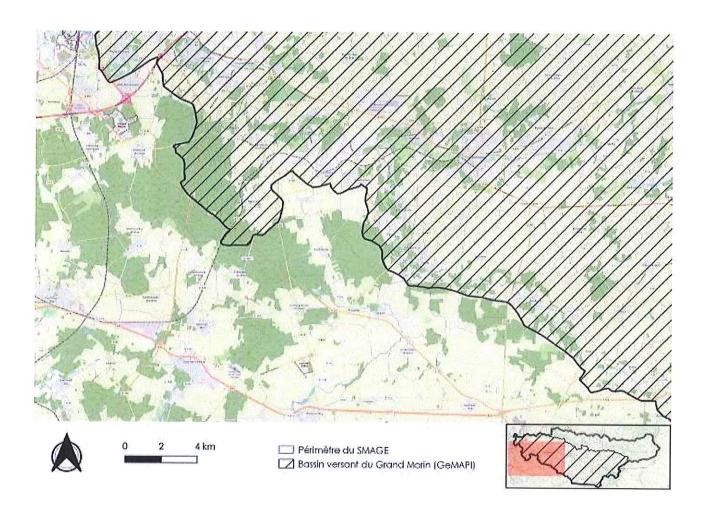


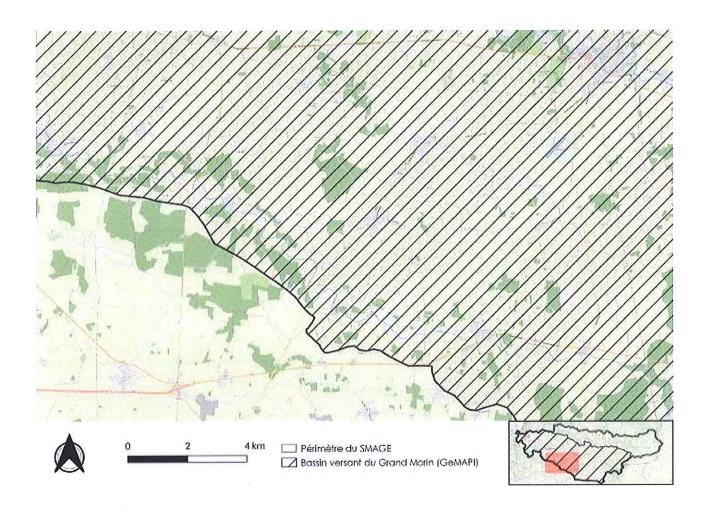


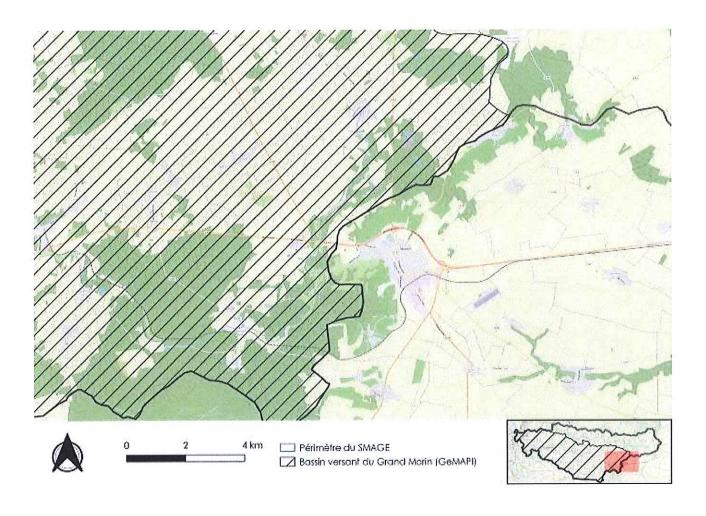


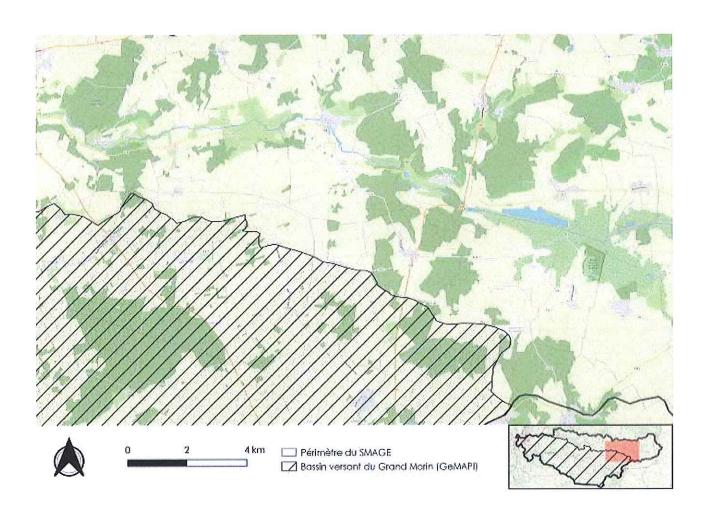


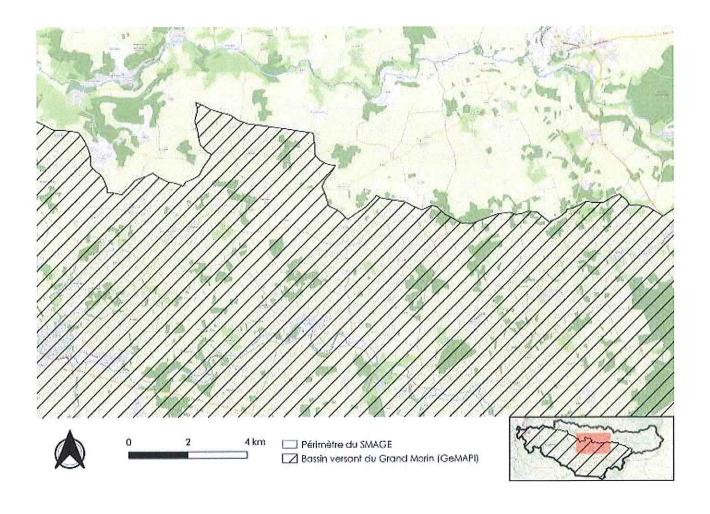


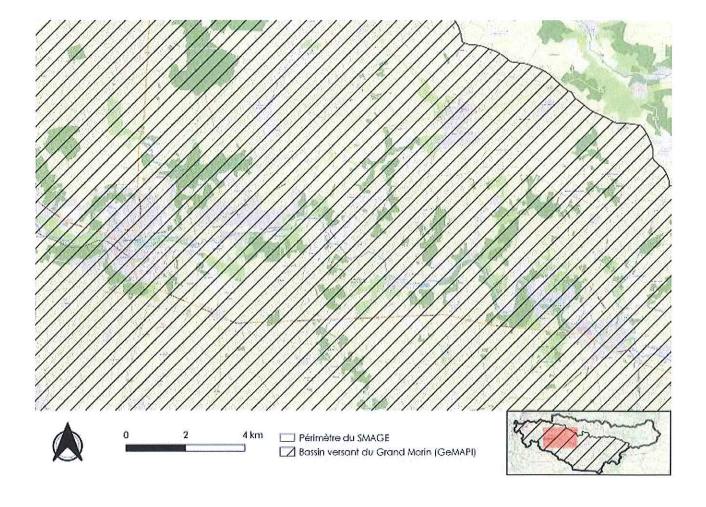


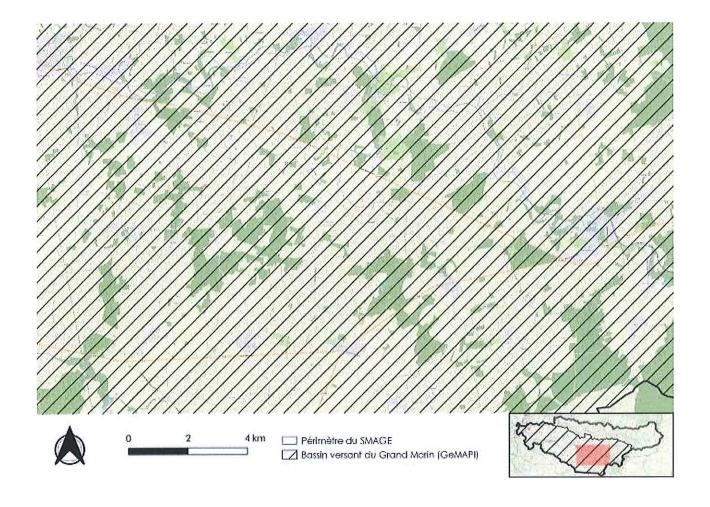


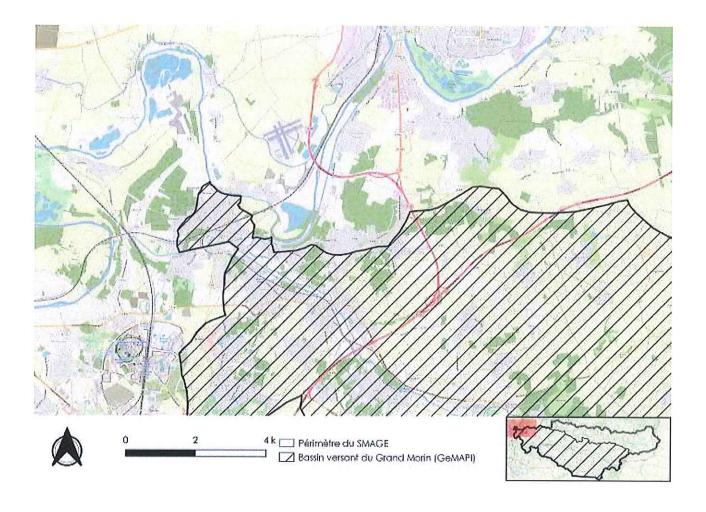












ANNEXE 2 – Périmètre d'intervention (tableau)

En bleu : communes de l'ex-CC du Pays Créçois.

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Communauté d'Agglomé communaux)	ration Coulommiers F	Pays de Brie (44 territoires
Amilis	Х	
Aulnoy	X	
Bassevelle		Х
Boissy-le-Châtel	Х	
Bouleurs	Х	
Bussières		Х
La Celle-sur-Morin	Х	
Chailly-en-Brie	Х	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Chauffry	Х	
Chevru	Х	
Condé-Sainte-Libiaire	Х	
Couilly-Pont-aux-Dames	Х	
Coulommes	X	
Coulommiers	Х	
Coutevroult	X	
Crécy-la-Chapelle	Х	
Dagny	Х	
Dammartin-sur-Tigeaux	Х	
Faremoutiers	Х	
La Ferté-sous-Jouarre		X
Giremoutiers	Х	
Guérard	Х	
La Haute-Maison	Х	
Hautefeuille	Х	
Jouarre	X	X
Maisoncelles-en-Brie	Х	
Marolles-en-Brie	Х	
Mauperthuis	Х	
Mouroux	Х	
Pierre-Levée	Х	
Pommeuse	Х	
Reuil-en-Brie		Х
Saâcy-sur-Marne		X
Saint-Augustin	Х	
Sancy	Х	
Tigeaux	Х	
Saint-Jean-les-Deux- Jumeaux	х	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Beautheil-Saints	Х	
Sept-Sorts		X
Signy-Signets	Х	
Touquin	Х	
Vaucourtois	Х	
Villiers-sur-Morin	Х	
Voulangis	Х	
Communauté d'Aggl	omération Val d'Europe Aç communaux)	gglomération (8 territoires
Bailly-Romainvilliers	X	
Coupvray	Х	And the second s
Esbly	X	
Magny-le-Hongre	X	
Montry	Х	
Serris	Х	
Saint-Germain-sur- Morin	Х	
Villeneuve-le-Comte	Х	
Communauté d'Agglor	nération du Pays de Meau	x (4 territoires communaux)
Boutigny	X	
Mareuil-lès-Meaux	X	
Quincy-Voisins	Х	
Villemareuil	Х	
Communauté de Cor	nmunes des Deux Morin (3	1 territoires communaux)
Bellot	Х	X
Boitron		Х
Chartronges	Х	
Choisy-en-Brie	Х	
La Chapelle-Moutils	Х	
Doue	X	X

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
La Ferté-Gaucher	X	
Hondevilliers		X
Jouy-sur-Morin	X	
Lescherolles	X	
Leudon-en-Brie	X	
Meilleray	Х	
Montdauphin	Х	X
Montenils	Х	X
Montolivet	Х	X
Orly-sur-Morin		X
Rebais	Х	Х
Sablonnières	Х	Х
Saint-Barthélemy	Х	Х
Saint-Cyr-sur-Morin	Х	Х
Saint-Denis-lès-Rebais	Х	
Saint-Germain-sous- Doue	х	
Saint-Léger	Х	
Saint-Mars-Vieux- Maisons	х	
Saint-Martin-des- Champs	х	
Saint-Ouen-sur-Morin		Х
Saint-Rémy-la-Vanne	X	
Saint-Siméon	Х	
La Trétoire	Х	Х
Verdelot	Х	Х
Villeneuve-sur-Bellot		Х
Communauté de c	ommunes du Provinois (18	territoires communaux)
Augers-en-Brie	X	
Bannost-Villegagnon	Х	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Beton-Bazoches	Х	
Bezalles	Х	
Boisdon	Х	
Cerneux	Х	
Champcenest	Х	
Courchamp	Х	
Courtacon	X	
Frétoy	X	
Les Marêts	X	
Louan-Villegruis- Fontaine	Х	
Montceaux-lès-Provins	X	
Rupéreux	X	
Saint-Martin-du- Boschet	Х	
Sancy-lès-Provins	Х	
Villiers-Saint-Georges	X	
Voulton	X	
Communauté de C	ommunes du Val Briard (3	territoires communaux)
Crévecœur-en-Brie	X	
La Houssaye-en-Brie	X	
Mortcerf	X	
Communauté d'Agglor	nération Epernay, Coteaux (9 territoires communau	c et Plaines de Champagne x)
Bergères-les-Vertus	2	Х
Val-des-Marais		X
Étrechy		Х
Givry-lès-Loisy		X
Loisy-en-Brie		Х
Pierre-Morains		Х
Soulières		Х

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Vert-Toulon		Х
Blancs-Coteaux		Х
Communauté de (Communes de la Brie Chan communaux)	npenoise (17 territoires
Bergères-sous- Montmirail		X
Boissy-le-Repos		Х
Charleville	Х	Х
Corfélix		X
Fromentières		X
Le Gault-Soigny	Х	Х
Janvilliers		Х
Mécringes	Х	X
Montmirail	Х	Х
Morsains	Х	Х
Rieux	Х	Х
Soisy-sous-Bois	Х	X
Le Thoult-Trosnay		X
Tréfols	Х	* X
Vauchamps		X
Le Vézier	Х	
La Villeneuve-lès- Charleville	х	х
Communauté de Com	munes de Sézanne – Sud O communaux)	uest Marnais (29 territoires
Allemant		X
Barbonne-Fayel	Х	
Bouchy-Saint-Genest	Х	
Broussy-le-Petit		Х
Broyes	Х	Х
Champguyon	Х	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Châtillion-sur-Morin	Х	
Courgivaux	Х	
Escardes	Х	
Les Essarts-lès-Sézanne	Х	
Les Essarts-le-Vicomte	Х	
Esternay	Х	
La Forestère	Х	
Joiselle	Х	
Lachy	Х	
Le Meix-Saint-Epoing	Х	
Mœurs-Verdey	X	
Montdement- Montgivroux	Х	Х
Nesles-la-Reposte	Х	
Neuvy	Х	
La Noue	X	
Oyes		Х
Reuves		Х
Réveillon	X	
Saint-Bon	X	
Saudoy	X	,
Sézanne	X	
Villeneuve-la-Lionne	X	
Vindey	X	
Communauté de Com	munes des Paysages de la communaux)	Champagne (11 territoires
Bannay		Х
Baye		X
Beaunay		Х
Champaubert		X

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Coizard-Joches		Х
Congy		Х
Courjeonnet		X
Étoges		X
Fèrebrianges		X
Talus-Saint-Prix		X
Villevenard		X
Communauté de Co	mmune du Sud Marnais (2	2 territoires communaux)
Bannes		, X
Broussy-le-Grand		X
Communauté d'Agglor	mération de la Région de (communal)	Château-Thierry (1 territoire
Dhuys et Morin-en-Brie		X
Communauté de Com	nmunes du Canton de Cho communaux)	arly-sur-Marne (3 territoires
L'Épine-aux-Bois		Х
Vendières		X
Viels-Maisons		X

ANNEXE 3 — Détail des superficies et de la population sur les bassins versants

Les communes des EPCI-FP n'étant ni sur le bassin versant du Grand Morin ni sur le bassin versant du Petit Morin, ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Données fournies par la DDT de Seine-et-Marne en date du 4 septembre 2019.

EPCI-FP	Commune	Population légale au	Superficie communale	Superficie sur le BV du Grand	Superficie sur le BV du Petit
		01/01/2019	(ha)	Morin (ha)	Morin (ha)
	Amillis	825	2 022,81	1 391,61	1
	Aulnoy	365	1 425,96	1 425,96	1
	Bassevelle	355	1 752,81	1	1 184,53
	Boissy-le-Châtel	3 190	993,67	993,67	/
	Bouleurs	1 515	815,13	815,13	1
	Bussières	529	830,92	1	642,95
	La Celle-sur-Morin	1 334	751,37	362,39	1
	Chailly-en-Brie	1 490	1 796,87	1 796,87	/
	Chauffry	1 038	510,96	510,96	1
	Chevru	1 130	1 399,94	1 399,94	1
	Condé-Sainte-Libiaire	1 426	212,72	111,04	/
	Couilly-Pont-aux-Dames	2 208	475,51	473,67	/
	Coulommes	419	371,87	371,87	/
	Coulommiers	15 270	1 095,61	1 095,61	/
	Coutevroult	1 091	793,27	442,18	/
	Crécy-la-Chapelle	4 472	1 542,75	1 542,75	/
	Dagny	311	785,14	588,43	1
	Dammartin-sur-Tigeaux	1 059	903,98	903,98	/
	Faremoutiers	2 797	1 086,28	442,32	/
	La Ferté-sous-Jouarre	9 764	1 001,27	/	215,87
CA	Giremoutiers	169	595,24	595,24	
Coulommiers	Guérard	2 436	1 982,09	1 632,17	/
Pays de Brie	Hautefeuille	260	983,97	0,77	1
	La Haute-Maison	312	1 294,46	1 252,95	/
	Jouarre	4 333	4 237,44	2 062,14	1 646,23
	Maisoncelles-en-Brie	893	1 361,42	1 361,42	/
	Marolles-en-Brie	405	915,74	915,74	/
	Mauperthuis	491	197,31	197,31	/
	Mouroux	5 474	1 670,75	1 670,65	
	Pierre-Levée	485	1 298,51	1 284,70	
	Pommeuse	2 961	1 286,65	1 286,65	24.40
	Reuil-en-Brie Saâcy-sur-Marne	833 1 840	592,40		34,63
			1 359,51	1 021 71	85,21
	Saint-Augustin Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	1 780	1 031,71	1 031,71	
	Beautheil-Saints	1 280 2 096	1 344,22 3 840,28	42,65	1
	Sancy	383		3 152,16	- ',
	Sept-Sorts	499	544,06 310,20	544,06	10.00
	Signy-Signets	596	1 341,53	366,63	10,02
	Tigeaux	383	614,11		
	Touquin	1 236	1 174,95	614,11 9,91	1
	Vaucourtois	252	463,35	454,86	',
	Villiers-sur-Morin	1 960	627,27	482,42	,
	Voulangis	1 558	959,90	853,31	- /

CA de la Région de Château- Thierry	Dhuys et Morin-en-Brie	830	4 014,09	,	2 468,28
	Boutigny	884	986,15	385,03	
CA du Pays de	Mareuil-lès-Meaux	3 017	718,12	7.11	
Meaux	Quincy-Voisins	5 496	1 031,10	617,13	
	Villemareuil	416	1 069,90	155,05	
	Bergères-lès-Vertus	653	1 841,15	1	347,52
	Val-des-Marais	578	3 960,31	1	3 958,48
	Étréchy	110	669,94	1	669,94
CA Epernay, Côteaux et	Givry-lès-Loisy	77	506,94	1	339,50
Plaine de	Loisy-en-Brie	213	1 495,82	. 1	749,38
Champagne	Pierre-Morains	97	1 354,32	1	907,77
Champagne	Soulières	142	605,43	1	516,87
	Vert-Toulon	300	2 220,35	1	2 220,35
	Blancs-Côteaux	3 506	6 591,93	1.	393,12
A CONTRACTOR	Bailty-Romainvilliers	7 625	778,99	155,59	1
	Coupyray	2 866	809,51	107,33	1
	Esbly	6 263	309,90	231,46	1
CA Val	Magny-le-Hongre	8 507	464,67	464,64	
d'Europe	Montry	2 633	283,94	263,60	1
Agglomération	Saint-Germain-sur-Morin	3 673	478,83	478,83	1
	Serris	8 930	569,41	9,14	1
	Villeneuve-le-Comte	1 882	1 919,04	218,11	1
	Bergères-sous-Montmirail	121	1 066,04	1	1 066,04
	Bolssy-le-Repos	224	1 526,45	1	1 526,45
	Charleville	254	1 745,52	1 379,42	366,09
	Corfélix	114	845,21	1	845,21
	Fromentières	383	891,05	1	141,55
	Le Gault-Soigny	551	2 624,21	2 176,82	447,39
	Janvilliers	173	882,02	1	169,99
	Mécringes	203	1 087,86	90,96	996,89
CC de la Brie	Montmirail	3 686	4 835,16	3,53	3 893,25
Champenoise	Morsains	135	1 440,50	1 322.05	118,46
	Rieux	204	1 146,29	34,37	1 111,92
	Soizy-aux-Bois	184	729,76	5,58	724,18
	Le Thoult-Trosnay	103	1 515,50		1 480,10
	Tréfols	164	1 452,72	1 450,85	1,87
	Vauchamps	367	1 291,89	7	852,88
	Le Vézier	196	1 235,38	1 235,38	7
	La Villeneuve-lès-Charleville	115	1 110,32	829,89	280,43
	Allemant	164	1 563,30	1	586,44
	Barbonne-Fayel	506	2 444,25	28,16	,
	Bouchy-Saint-Genest	204	1 960,95	1 960,49	,
	Broussy-le-Petit	129	1 173,02	7	1 154,69
	Broyes	366	1 525,82	825,87	133,81
	Champguyon	274	1 678,54	1 678,54	1,77,77
CC de	Châtillon-sur-Morin	216	1 805,41	1 710,83	,
Sézanne -	Courgivaux	329	1 074,07	1 074,07	,
Sud-Ouest	Escardes	90	1 442,39	1 442,39	1
Marnais	Les Essarts-lès-Sézanne	269	1 680,31	1 680,31	1
	Les Essarts-le-Vicomte	144	1 126,95	531,70	- 1
	Esternay	1 941	3 172,34	3 172,34	
	La Forestière	234	2 263,65	91,61	i
	Joiselle	102	970,49	970,49	- 7
	Lachy	334	1 697,77	1 697,77	

	Le Meix-Saint-Epoing	274	1 134,28	896,28	1
	Mœurs-Verdey	327	1 326,14	1 326,14	i
	Mondement-Montgivroux	33	716,29	195,15	521,15
	Nesle-la-Reposte	106	1 056,48	166,09	1
	Neuvy	250	1 705,95	1 705,95	1
	La Noue	406	1 330,40	1 330,40	1
	Oyes	82	765,48	1	765,48
	Reuves	75	647,47	1	647,47
	Révellion	108	677,23	677,23	1
	Saint-Bon	116	796,20	796,20	7
	Saudoy	371	1 282,23	420,52	1
	Sézanne	5 024	2 283,07	487,44	1
	Villeneuve-la-Lionne	289	1 526,89	1 526,89	
	Vindey	125	801,77	234,62	
	Bellot	786	1 627,04	698,70	928,35
	Boitron	380	514,77	1	514,77
	La Chapelle-Moutils	444	1 943,66	1 943,66	1
	Chartronges	299	827,42	827,42	1
	Choisy-en-Brie	1 398	2 502,23	2 502,23	
	Doue	1 009	1 999,47	1 900,14	99,33
	La Ferté-Gaucher	4 875	1 739,07	1 739,07	/
	Hondevilliers	260	554,77		554,77
	Jouy-sur-Morin	2 137	1 846,73	1 846,73	/
	Lescherolles	486	1 098,64	1 098,64	
	Leudon-en-Brie	170	436,56	436,56	1
	Meilleray	519	781,12	781,12	1
	Montdauphin	248	979,67	152,52	827,15
	Montenils	27	526,60	77,34	449,26
	Montolivet	243	1 641,25	1 093,97	547,28
C des Deux	Orly-sur-Morin	694	590,40	1	590,40
Aorin	Rebais	2 303	1 105,54	1 038,00	67,54
	Sablonnières	723	1 395,80	78,53	1 317,28
	Saint-Barthélemy	329	1 496,10	1 344,34	151,76
	Saint-Cyr-sur-Morin	1 973	1 908,48	223,38	1 670,90
	Saint-Denis-lès-Rebais	976	1 509,92	1 509,92	1
	Saint-Germain-sous-Doue	537	1 010,09	1 009,65	- 1
	Saint-Léger	264	978,76	978,76	1
	Saint-Mars-Vieux-Maisons	285	1 908,71	1 908,71	1
	Saint-Martin-des-Champs	672	1 037,85	1 037,85	1
	Saint-Ouen-sur-Morin	546	376,07	1	376,07
	Saint-Rémy-la-Vanne	992	1 512,10	1 512,10	
	Saint-Siméon	909	1 296,99	1 296,99	J
	La Tréfoire	492	935,44	264,15	671,29
	Verdelof	701	2 562,31	216,39	2 266,91
	Villeneuve-sur-Bellot	1 149	954,53	1	954,53
	Bannay	19	715,48	1	715,48
	Baye	431	1 801,35	1	1 765,23
	Beaunay	110	356,72	7	349,88
CC des	Champaubert	128	1 268,09	1	199,25
	Coizard-Joches	77	1 098,13	1	1 098,13
'aysages de	Congy	260	1 761,89	1	1 222,20
0	Courjeonnet	47	549,50	1	549,50
Champagne	Étoges	466	1 465,44	1	620,72
	Fèrebrianges	161	704,43	1	532,11
	Talus-Saint-Prix	114	626,49	1	626,49
	Villevenard	217	1 338,00		1 338,00

CC du Canton de Charly-sur- Marne	L'Épine-aux-Bols	268	1 231,22	1	1 007,51
	Vendières	172	1 275,12	1	1 275,12
	Viels-Maisons	1 214	2 156,75	7	1 359,04
CC du Provinois	Augers-en-Brie	310	1 338,31	1 338,31	1
	Bannost-Villegagnon	678	1 940,58	44,24	1
	Beton-Bazoches	910	1 810,36	1 807,40	
	Bezalles	256	266,74	11,35	
	Bolsdon	143	434,58	83,45	/
	Cemeux	326	2 197,22	2 197,22	1
	Champcenest	217	1 271,60	848,92	1
	Courchamp	157	1 246,01	355,00	1
	Courtacon	261	1 216,93	1 216,93	1
	Frétoy	173	662,28	662,28	1
	Louan-Villegruis-Fontaine	494	3 807,37	897,93	1
	Les Marêts	153	533,53	533,53	1
	Montceaux-lès-Provins	336	1 541,40	1 541,40	1
	Rupéreux	102	628,84	404,14	1
	Saint-Martin-du-Boschet	296	1 709,24	1 709,24	1
	Sancy-lès-Provins	325	1 825,51	1 825,51	1
	Villiers-Saint-Georges	1 245	3 323,53	2 900,24	1
	Voulton	329	2 629,14	118,01	1
CC du Sud Marnals	Bannes	289	2 337,61	1	2 160,38
	Broussy-le-Grand	326	2 116,37	1	1 753,33
CC du Val Briard	Crèvecœur-en-Brie	399	931,13	80,19	1
	La Houssaye-en-Brie	1 652	1 243,24	0,14	1
	Mortcerf	1 466	1 770,15	1 063,24	1

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du **2 4 DEC. 2019**

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour le Préfet de la Marne et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture,

Ziad KHOURY

Cyrille LE VÉLY

Denis GAUDIN